
Le 13^e mois peut être réservé aux salariés cadres

L'employeur se doit de respecter le principe d'égalité de traitement. Dès lors, peut-il attribuer un 13e mois aux seuls cadres de son entreprise ?

Très récemment, la Cour de cassation a eu à se prononcer sur le cas d'une entreprise dont les salariés cadres étaient les seuls à bénéficier d'une rémunération annuelle répartie sur 13 mois.

Les salariés non cadres, ouvriers et employés, ont saisi le conseil de prud'hommes afin d'obtenir le bénéfice de la prime de 13e mois accordée aux cadres en invoquant le principe d'égalité de traitement selon lequel la seule différence de catégorie professionnelle ne peut, en elle-même, justifier, pour l'attribution d'un avantage, une différence de traitement entre salariés placés dans une situation identique au regard dudit avantage.

La Cour de cassation n'a pas suivi le raisonnement des salariés.

Selon elle, quelles que soient les modalités de son versement, une prime de 13e mois, qui n'a pas d'objet spécifique étranger au travail accompli ou destiné à compenser une sujétion particulière, participe de la rémunération annuelle versée, au même titre que le salaire de base, en contrepartie du travail à l'égard duquel les salariés cadres et non-cadres ne sont pas placés dans une situation identique.

Les Hauts juges réaffirment donc que les salariés cadres et non-cadres ne sont pas placés dans une situation identique, pour l'attribution d'un avantage. Ils poursuivent donc leur construction jurisprudentielle autour de l'égalité de traitement, laquelle est de plus en plus restrictive. Selon eux, le montant de la rémunération de chaque catégorie de salariés dépend donc d'une valeur du travail qui n'est pas égale entre celles-ci. De ce fait, les salariés relevant de l'une ou de l'autre de ces catégories ne se trouvent pas dans une situation identique ou comparable.

Ainsi, la prime de 13e mois peut tout à fait être accordée aux seuls salariés cadres et un tel versement ne viole pas le principe d'égalité de traitement.

Cour de cassation, chambre sociale, 26 septembre 2018, n° 17-15.101 (une prime de 13e mois peut être réservée aux seuls salariés cadres)

Source : Edition Tissot du 12 novembre 2018